Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°110 370 du 23 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X
5. X
6. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2013, par X et X et X et X et X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 28 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me DIONSO loco Me A. HOUSIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « la partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe quelle souhaite ou pas

soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 12 septembre 2013, la partie requérante s'en réfère à ses écrits de procédure, en sorte qu'il convient de constater qu'elle se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil.

4. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,	Président de chambre,
Mme A. P. PALERMO,	Greffier.

Le greffier,	Le président,
A. P. PALERMO	E. MAERTENS